



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2182 SPCSJ

Mettant en demeure Madame BASSIRE Véronique Nicole de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée EM 267 au 43 bis rue Lucien Gasparin sur le territoire de la commune du TAMPON

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport du Consuel référencé n° RU192100030 en date du 24/05/2019 ;

VU le rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée le 22/02/2019 en vue d'évaluer l'état d'insalubrité du logement sis 43 bis rue Lucien Gasparin au TAMPON ;

CONSIDÉRANT la présence d'appareillages électriques détériorés présentant un risque de contact direct, la présence de conducteurs apparents sans protection mécanique, l'absence de prise de terre, l'absence de liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) sur des éléments conducteurs ;

CONSIDÉRANT que les désordres constatés sur l'installation électrique de la maison constituent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement du fait de risques d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BASSIRE Véronique Nicole, propriétaire de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrale EM 267, sis 43 bis rue Lucien Gasparin au TAMPON, et demeurant au 34 avenue de Bourbon 97434 SAINT-GILLES LES BAINS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, dans un délai d'un mois, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n°RU192100030 en date du 24/05/2019.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Le logement est occupé par la famille BOINA Antiati (1 adulte et 1 enfant).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 11 JUIN 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe